

# CIRCULAIRE MOUVEMENT DEPARTEMENTAL DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES ANNEE 2018

Référence : note de service N° 2017-168 du 6 novembre 2017 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2018

## SOMMAIRE

TITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	2
I. VOEUX.....	2
II. BAREMES.....	3
A. Barème général.....	3
B. Barème spécifique pour obtenir un poste de directeur d'école.....	4
C. Barème des professeurs des écoles stagiaires.....	4
D. Hors barème : personnels en situation de handicap ou dont l'enfant est en situation de handicap.....	4
 TITRE II : SITUATIONS PARTICULIERES.....	 4
I. Emplois de direction.....	4
II. Postes de remplaçants – ZIL et B.D. ....	5
III. Postes fractionnés de circonscription (ex TRS).....	5
IV. Postes à exigence particulière.....	5
V. Autres postes.....	6
 TITRE III – EXERCICE DES PRIORITES.....	 8
I. Mesures de carte scolaire.....	8
II. Réintégration après congé de longue durée (CLD), détachement ou emploi sur poste adapté de courte ou longue durée (PACD – PALD).....	9
III. Réintégration après détachement.....	9
IV. Réintégration après congé parental.....	9
 Annexe 1 : Fiche Technique	
Annexe 2 : Liste des écoles REP/REP+	
Annexe 3 : Carte des zones géographiques	
Annexe 4 : Liste des écoles particulières	
(Ces annexes seront transmises avant l'ouverture du serveur)	

## TITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les nominations à titre définitif sont prononcées uniquement lors de la phase principale informatisée du mouvement.

Les professeurs des écoles stagiaires durant l'année scolaire 2017-2018 doivent participer au mouvement. Leur nomination reste cependant conditionnée par leur titularisation.

Tout poste vacant, ou occupé à titre définitif ou à titre provisoire, peut être demandé au mouvement. Après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale (C.A.P.D.), l'IA-DASEN affecte les personnes ayant participé au mouvement.

Certains postes font l'objet d'un appel à candidature et l'attribution de ces postes nécessite, soit un avis favorable d'une commission départementale, soit un avis favorable de l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) de la circonscription d'exercice ou d'accueil. En cas de plusieurs candidatures avec avis favorable sur un même poste, l'affectation se fait au barème.

Les avis favorables formulés à l'issue d'une commission départementale sont valables pour trois mouvements consécutifs.

Tout poste obtenu est obligatoirement attribué, sans possibilité de refus ou de modification.

### I. **VŒUX**

- **Phase principale informatisée** : tout enseignant peut participer au mouvement et formuler jusqu'à 30 vœux.

#### **ATTENTION :**

- Les enseignants non titulaires de leur poste doivent impérativement participer au mouvement départemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré.
- Dans un souci d'équité de traitement, aucune participation n'est prise en compte après la fermeture du serveur.

- **Phase de délégation à la suite de la phase principale**

A l'issue de la CAPD du 31 mai 2018, des délégations pourront être demandées avant le 5 juin 2018 par les personnels titulaires d'un poste. Elles pourront être obtenues à titre provisoire lors de la CAPD du 14 juin 2018 :

- sur des postes de direction d'école
- sur des postes relevant de l'ASH
- sur des postes de «plus de maîtres que de classes».

La liste de ces postes accessibles par délégation sera présentée lors de la CAPD du 31 mai. Cette liste sera appelée liste 1.

Un enseignant peut aussi être réaffecté sur un autre type de poste vacant pour des situations particulières à titre exceptionnel.

Ces demandes de délégation formalisées par une fiche de vœux devront parvenir à la DSDEN selon un calendrier qui sera précisé ultérieurement. L'examen des candidatures se fera selon le barème. Les postes en ASH requièrent cependant un avis de l'IEN ASH.

Ces candidatures seront traitées lors des CAPD des 14 juin et 3 juillet 2018.

Les postes restés vacants à l'issue de la phase principale informatisée et les postes libérés par des délégations seront accessibles lors de la phase d'ajustement (hormis les postes bloqués pour les professeurs des écoles stagiaires).

- **phase d'ajustement** :

Cette phase d'ajustement se déroule en deux temps : une phase principale en vue de la CAPD du 3 juillet 2018, et une phase secondaire pour les derniers ajustements de rentrée pour la CAPD du 29 août 2018.

Pour ces ajustements :

- La liste des personnels restés sans poste à l'issue de la phase informatisée sera validée lors de la CAPD du 31 mai 2018.
- La liste de l'ensemble des postes et fractions de postes restés vacants à l'issue de la phase informatisée sera publiée après validation lors de la CAPD du 31 mai 2018. Elle portera le nom de liste 2.

A l'issue de la CAPD du 31 mai 2018, cette liste 2 qui intègre, de fait, la liste 1 des postes qui peuvent être obtenus par délégation, et une fiche de vœux seront adressées à chacune des personnes restées sans poste après la phase informatisée pour un retour le vendredi 8 juin au soir. Cette fiche permettra de solliciter un poste ou un couplage de fractions de postes pour une affectation à titre provisoire. Cette même liste 2 sera adressée aux enseignants titulaires de circonscription (ex TRS) avec une fiche de vœux spécifique pour un retour le vendredi 8 juin au soir.

Au final, les CAPD auront pour objet :

- Le 14 juin 2018 : étude des demandes de délégation pour les personnels ayant déjà un poste à titre définitif (liste 1)
- Le 3 juillet 2018, dans cet ordre :
  - étude des demandes de délégation pour les personnels ayant déjà un poste à titre définitif (liste 1) ;
  - étude des demandes de couplages de postes pour les titulaires de circonscription (ex TRS) (liste 2);
  - étude des demandes de postes ou couplages de postes pour les personnels sans poste (liste 2).

Pour l'ensemble de ces opérations, les personnels auront à leur disposition trois modèles de fiches de vœux :

- un modèle pour obtenir un poste par délégation (personne déjà titulaire d'un poste précis) (fiche 1) ;
- un modèle destiné aux seuls titulaires de circonscription (ex TRS) qui leur permettra d'obtenir des couplages précis dans leur circonscription (fiche 2) ;
- un modèle destiné aux enseignants restés sans poste à l'issue de la phase principale du mouvement (fiche 3). Cette dernière permettra d'exprimer clairement :
  - ✓ des vœux sur des postes précis ;
  - ✓ une zone géographique (au moins) ;
  - ✓ des priorités en maternelle ou élémentaire articulées à des priorités géographiques.

## II. BAREMES

### II.A. Barème général

#### ANCIENNETE GENERALE DE SERVICES + ANCIENNETE DANS LE POSTE + POINTS SUPPLEMENTAIRES

Eléments du barème	Règles	Observations
Ancienneté Générale de Services (A. G. S.)	arrêtée au 31 décembre de l'année en cours comptée en année, mois et jours	Application du coefficient 2
Ancienneté dans le poste	3 points à partir de 3 ans révolus au 31/08/2018 ; 1 point par année d'exercice complémentaire	
Points supplémentaires enfants	1 point par enfant qui n'aura pas atteint 18 ans au 31/12/2018	prise en compte sur la base d'une pièce justificative (photocopie livret de famille, carte d'identité, etc...) adressée avec la confirmation écrite de votre demande de mutation

Points supplémentaires pour services effectués sur poste en réseau d'éducation prioritaire (Annexe 2 liste des écoles REP/REP+)	3 points à partir de 3 ans révolus au 31/08/2018 ; 1 point par année d'exercice complémentaire	plafonnement à 8 points
---	--	-------------------------

Exemples :

Madame R. a une AGS de 14 ans ; au moment de la saisie des vœux, elle est dans sa deuxième année dans son école d'affectation ; elle a deux enfants de 8 et 10 ans. Son barème est donc : 28 points d'AGS + 2 points « enfants » = 30 points.

Monsieur T. a une AGS de 10 ans ; au moment de la saisie des vœux, il est dans sa 4<sup>e</sup> année dans son école d'affectation, par ailleurs classée en REP+. Il a un enfant de 14 ans. Son barème est donc : 20 points d'AGS + 4 points d'ancienneté dans le poste + 4 points « éducation prioritaire » + 1 point « enfant » = 29 points.

Le cas échéant les ex-aequo sont départagés par l'ancienneté générale de service puis par la date de naissance avec avantage au plus âgé.

#### II.B. Barème spécifique pour obtenir un poste de directeur d'école

- La fonction de directeur d'école, exercée à titre définitif, ouvre droit dès la première année à 1 point par année d'exercice effectif (années consécutives).
- Trois points supplémentaires sont attribués pour l'exercice de la fonction de directeur à titre provisoire au titre de l'année entière en cours **ou** au moins trois mois dans l'année appréciés à la date de fermeture du serveur.

#### II.C. Barème des professeurs des écoles stagiaires

- barème de 0,666

#### II.D. Hors barème : personnels en situation de handicap ou dont l'enfant est en situation de handicap

Les personnels placés dans cette situation sont invités :

- 1) - A demander, par écrit, une étude particulière de leur(s) vœu(x) à la DGP.
- 2) - A transmettre un dossier médical complet précisant le diagnostic et l'amélioration possible attendue par la mutation **sous pli confidentiel** à Monsieur le médecin de prévention en faveur des personnels ; Les personnels concernés **devront** prendre l'attache du médecin de prévention et/ou de l'assistante sociale des personnels **avant le 20 mars 2018**.

Une CAPD en avril 2018 examinera chacune de ces situations et proposera, si nécessaire, des priorités.

## TITRE II : SITUATIONS PARTICULIERES

### I. Emplois de direction

#### I.A) Direction d'école

Peuvent prétendre à ce type de poste les directeurs d'école nommés à titre définitif, les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude départementale annuelle et les instituteurs et les professeurs des écoles, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires (dans ce dernier cas les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte).

La direction d'une école primaire est attachée à un support élémentaire. Le directeur nommé ne pourra exercer en classe maternelle qu'à titre provisoire et après consultation et avis du conseil des maîtres.

## I.B.) Direction d'école d'application

Ces emplois sont accessibles aux directeurs en exercice dans les écoles d'application, ainsi qu'aux instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude académique annuelle.

N.B. : L'emploi de directeur est difficilement compatible avec l'exercice à temps partiel, il est conseillé de ne pas le solliciter si l'on se trouve dans cette situation.

## **II. Postes de remplaçants – ZIL et BD**

Ces emplois sont rattachés à une école et sont amenés en cas de besoin à pourvoir tous types de remplacements.

Un instituteur ou professeur des écoles nommé sur un poste de Z.I.L. effectue, prioritairement sur des congés courts, des remplacements au sein de sa circonscription. Il peut effectuer exceptionnellement des remplacements dans les circonscriptions voisines en cas de besoin.

Un instituteur ou professeur des écoles nommé sur un poste de B.D. effectue des remplacements sur tout le département et prioritairement sur des congés longs (congé maternité, congé longue maladie) et, autant que de besoin, sur des actions de formation continue, des congés courts et des décharges de direction de 2 ou 3 classes.

L'emploi de ZIL et de BD est difficilement compatible avec l'exercice à temps partiel, il est conseillé de ne pas le solliciter si l'on se trouve dans cette situation.

## **III. Postes fractionnés de circonscription (anciennement «TRS »)**

Les emplois sur postes fractionnés sont affectés à titre définitif sur des postes implantés dans une circonscription afin d'assurer en son sein des services partagés constitués de décharges de service (de direction d'école, d'instituteur professeur des écoles maître formateur, syndicales, etc...) et de rompus de temps partiel.

Les inspecteurs de l'éducation nationale sont responsables de l'organisation et de la coordination des services de tous les emplois sur postes fractionnés de leur circonscription.

Dans la mesure du possible, les couplages de poste sont organisés pour une année scolaire. Cependant, en fonction des nécessités du service, ils pourront être modifiés à titre exceptionnel en cours d'année scolaire.

## **IV. Postes à exigence particulière**

### **Postes en ASH**

#### IV.A) Postes E, G, ULIS collège et lycée (TFC), Ulis école, enseignants chargés de classe en SEGPA et en EREA

Peuvent prétendre obtenir ce type de poste par ordre de priorité suivant :

IV.A.a) Les candidats engagés en 2017-2018 dans une formation CAPPEI et qui ont bénéficié en 2016-2017 d'une nomination à titre provisoire sur le poste qu'ils occupaient, verront cette nomination transformée en affectation à titre définitif en cas d'obtention du CAPPEI et à condition qu'ils positionnent ce poste en vœu 1. En cas d'échec au CAPPEI en 2017-2018, ils ne seront plus prioritaires sur le poste lors du mouvement 2019.

IV.A.b) Les personnels titulaires du CAPA-SH relevant de l'option du poste.

IV.A.c) Les personnels futurs lauréats au jury 2018 du CAPA-SH ou du CAPPEI en fonction du parcours de professionnalisation engagé.

Peuvent être titularisés sur les postes ASH les enseignants titulaires du CAPA-SH correspondant à l'option du poste et les titulaires du CAPPEI ayant suivi le module de professionnalisation correspondant à l'option du poste :

- « enseigner en SEGPA ou en EREA » pour les postes en SEGPA et en EREA ;

- « travailler en RASED, aide à dominante pédagogique » pour les postes E ;
- « travailler en RASED, aide à dominante relationnelle » pour les postes G ;
- « coordonner une unité localisée pour l'inclusion scolaire » pour les postes en ULIS ;
- « enseigner en unité d'enseignement » pour les postes en UEM ;
- « enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé » pour les postes en milieu pénitentiaire ou en CEF.

#### IV.B. Postes en Ulis collège et lycée autres que TFC

Peuvent prétendre obtenir ce type de poste dans l'ordre de priorité suivant :

- a) - Des enseignants du 2<sup>nd</sup> degré titulaires du 2CA-SH.
- b) - Des enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires du CAPA-SH

#### IV.C. Postes d'éducateurs à l'EREA

Ces postes sont attribués aux titulaires du CAPA-SH F.

#### IV.D. Enseignants référents

Peuvent prétendre obtenir ce type de poste dans l'ordre de priorité suivant :

- les enseignants référents actuellement titulaires d'un poste ;
- les personnels titulaires du CAPA-SH ayant une ancienneté d'exercice en tant que titulaire d'au moins deux ans révolus à la date du 31/08/2018 sur un poste spécialisé et s'engageant à suivre le module de perfectionnement « exercer comme enseignant référent de scolarisation ou comme secrétaire de commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés ». Ces personnels seront nommés à titre définitif sous réserve de la réussite du parcours de perfectionnement.

#### IV.E. Coordonnateurs pédagogiques des unités d'enseignement

Le directeur de l'établissement ou du service propose à l'IA-DASEN un enseignant de l'unité d'enseignement titulaire du CAPA-SH. L'IA-DASEN procède à la nomination (cf. arrêté du 2 avril 2009 article 5).

#### IV.F. Postes en milieu pénitentiaire (appel à candidatures et avis d'une commission départementale associant le Ministère de la Justice)

Peuvent prétendre obtenir ce type de poste dans l'ordre de priorité suivant :

- les personnels actuellement titulaires d'un poste en milieu pénitentiaire ;
- les personnels lauréats du CAPPEI au jury 2018 ayant suivi le module « enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé » ;
- les personnels titulaires du CAPA-SH.

### **V. Autres postes**

#### V. A. Postes d'Instituteur Professeur des Ecoles Maître Formateur (IPEMF) dans les classes des écoles d'application

Peuvent prétendre obtenir ce type de poste, dans l'ordre suivant :

V. A. a) Les personnels titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur et professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF), toutes options.

V. A. b) Les candidats à l'admission au CAFIPEMF pour la session 2018. Ces derniers seront nommés à titre définitif sous réserve de leur réussite.

#### V. B. Postes en UPE2A – Unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivant.

Peuvent prétendre obtenir ce type de poste, dans l'ordre de priorité suivant :

1. Les enseignants titulaires de la certification en français langue seconde
2. Les autres personnels engagés dans une démarche de certification FLS
3. Tout personnel

V.C. Postes en ateliers et classes relais (appel à candidatures et avis d'une commission départementale)

V.D. Conseiller Pédagogique de Circonscription (CPC) (appel à candidatures et avis de la commission départementale pour le cas «c» ci-dessous)

Peuvent prétendre obtenir ce type de poste dans l'ordre de priorité suivant :

- a) Les personnels titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur professeur des écoles maître formateur (CAFIPMF), toutes options, occupant un poste de CPC ou de CPD à titre définitif.
- b) Les personnels nommés à titre provisoire sur un poste de CPC, déjà titulaires du CAFIPMF, à la condition qu'ils aient positionné ce poste en vœu 1.
- c) Tout personnel titulaire du CAFIPMF ayant reçu un avis favorable de la commission départementale.

Remarque : le poste de conseiller pédagogique de circonscription « maternelle » attaché à la circonscription de Montataire-Maternelle relève de cette procédure, à la réserve près que le candidat doit justifier d'un CAFIPMF option « école maternelle ».

V.E. Conseiller Pédagogique Départemental en Arts Visuels (CPDAV), en Education Musicale (CPDEM) et en EPS (CPDEPS) (appel à candidatures et commission départementale)

Les candidats à ce type de poste doivent être titulaires de l'option concernée.

Peuvent prétendre obtenir ce type de poste dans l'ordre de priorité suivant :

- a) Les conseillers pédagogiques de circonscription et DEA actuellement en poste.
- b) Les personnels titulaires du CAFIPMF de l'option concernée qui ont exercé de manière continue ou discontinuée en tant que conseillers pédagogiques de circonscription ou DEA.

V.F. Postes d'enseignant référent pour les usages du numérique (ERUN) (appel à candidatures et avis de la commission départementale pour les cas «c» et « d » ci-dessous)

Peuvent prétendre obtenir ce type de poste à titre définitif dans l'ordre de priorité suivant :

- a) Les personnels titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur professeur des écoles maître formateur TRE (CAFIPMF TRE), occupant un poste d'ERUN.
- b) Les personnels nommés à titre provisoire sur un poste d'ERUN, titulaires du CAFIPMF TRE, à la condition qu'ils aient positionné ce poste en vœu 1.
- c) Tout personnel titulaire du CAFIPMF TRE ayant reçu un avis favorable de la commission départementale.
- d) Tout personnel titulaire d'un CAFIPMF ayant reçu un avis favorable de la commission départementale.

V.G. Coordonnateur de réseau d'éducation prioritaire (appel à candidatures et avis d'une commission départementale)

Ces postes font l'objet d'une lettre de mission.

V.H. Les directeurs d'écoles particulières

Peuvent prétendre obtenir l'une des directions d'école présentées dans la liste jointe, les directeurs en poste ou les personnels inscrits sur la liste d'aptitude et ayant participé à un temps d'information sur les spécificités du poste concerné.

V.I. Postes « Plus de maîtres que de classes » (hors éducation prioritaire)

Avant de postuler, le candidat devra s'informer du projet en prenant l'attache de l'IEN de la circonscription d'accueil.

## V.J. Postes « Plus de maîtres que de classes » (apprentissage scientifiques en éducation prioritaire)

Avant de postuler, le candidat devra s'informer du projet en prenant l'attache de l'IEN de la circonscription d'accueil.

Remarque :

Pour tous les postes nécessitant l'avis d'une commission départementale, les postulants ayant bénéficié d'un avis favorable de la commission départementale seront départagés par le barème pour le cas où ils postuleraient sur les mêmes postes.

### **TITRE III – EXERCICE DES PRIORITES**

#### I. Mesures de carte scolaire

##### I.A. Champ d'application

Les instituteurs et professeurs des écoles nommés à titre définitif, y compris ceux affectés hors la classe, faisant l'objet d'un retrait, d'une transformation ou d'un transfert de poste ont droit à une réaffectation prioritaire dans le cadre du mouvement.

Cette priorité est accordée sur un type de poste équivalent à celui qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire. L'enseignant ayant le moins d'ancienneté dans le type de poste concerné dans l'école, l'établissement, ou la circonscription, subissant la fermeture, devra participer au mouvement mais conservera son ancienneté acquise sur ce poste.

Si plusieurs enseignants ont la même ancienneté dans le poste, l'ancienneté générale de service la plus récente les départage puis la date de naissance (le plus jeune étant touché par la mesure).

Si un enseignant est volontaire dans le RPI ou dans des écoles dont les effectifs sont globalisés, il pourra participer au mouvement en lieu et place de l'enseignant désigné avec l'accord écrit de ce dernier. L'enseignant désigné fera alors l'objet d'un transfert poste/personne. Dans l'hypothèse où plusieurs enseignants seraient volontaires, c'est celui qui a le barème de mutation le plus élevé qui participera. Dans tous les cas, l'enseignant désigné et l'enseignant volontaire adresseront à cet effet un courrier à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise (Division de la gestion des personnels).

Lors d'une fusion :

##### Pour les directeurs

Dans le cas d'une fusion d'école, le directeur nommé le dernier dans une des écoles considérées est concerné par cette mesure de carte scolaire. En cas d'égalité de situation, l'ancienneté générale de service la plus récente les départage puis la date de naissance (le plus jeune étant touché par la mesure).

##### Pour les adjoints

Dans le cas d'une fusion d'écoles, l'adjoint nommé le dernier dans une des écoles considérées est concerné par cette mesure de carte scolaire. En cas d'égalité de situation, l'ancienneté générale de service la plus récente les départage puis la date de naissance (le plus jeune étant touché par la mesure).

Lors d'un transfert de poste ou d'une transformation de poste :

L'enseignant concerné est sollicité par les services afin de savoir s'il accepte d'occuper le nouveau poste. En cas de désaccord, il a droit à une réaffectation prioritaire.

##### I.B. Modalités d'application

L'instituteur ou le professeur des écoles dont l'emploi fait l'objet d'une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité absolue, hors priorité handicap, sur ses vœux pour un même type de poste :

- Dans la commune
- Dans une commune limitrophe
- Dans sa circonscription.



A défaut de pouvoir exercer cette priorité, il bénéficiera d'une bonification de 20 points.

Si l'instituteur ou le professeur des écoles n'obtient pas satisfaction pour l'un de ses vœux, il conserve cette bonification pour le mouvement 2019.

II. Réintégration après congé de longue durée (CLD), ou emploi sur poste adapté de courte ou longue durée (PACD – PALD)

Les instituteurs et professeurs des écoles réintégrés après un congé de longue durée, ou un emploi sur poste adapté de courte ou longue durée, bénéficient pour un mouvement et un seul, d'une bonification de 50 points ou d'une priorité après avis de la CAPD.

III. Réintégration après détachement

L'instituteur ou professeur des écoles réintégré après un détachement bénéficie, pour un mouvement et un seul, d'une bonification de 5 points.

IV. Réintégration après congé parental

L'instituteur ou professeur des écoles en congé parental conserve son poste pour un seul mouvement. Si le congé se prolonge au-delà de la date d'ouverture du mouvement suivant, le poste est déclaré vacant. Lors de sa réintégration, l'enseignant bénéficie, pour un mouvement et un seul, d'une bonification de 5 points.

Jacky CREPIN